



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Julien SALANDRE
Service environnement
Tél : 03 85 21 86 41
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 6 JAN, 2024

MOTIFS DE LA DÉCISION

**suite à la consultation organisée au titre de l'article L 123-19-1
du code de l'environnement sur le projet d'arrêté inter-préfectoral portant
création de la zone de protection de biotope « Îlots et grèves de la Loire
auvergnobourguignonne »**

En application de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté inter-préfectoral portant création de la zone de protection de biotope (APPB) « Îlots et grèves de la Loire auvergnobourguignonne » a été soumis à la consultation du public.

La consultation a été organisée par voie électronique du 13 novembre 2023 au 10 décembre 2023 inclus. Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, a été mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'État en Saône-et-Loire. La consultation a été relayée sur le site internet départemental de l'État dans l'Allier. Les avis et/ou observations sur ce projet de décision pouvaient être formulées par courrier électronique ou courrier postal.

Cette consultation a suscité une importante mobilisation : **273 contributions** sont recensées. Un document séparé présente la synthèse des observations et propositions formulées ainsi que les éléments de réponse et de prise en compte éventuelle de ces observations et propositions. Au vu de cette synthèse, il est proposé de modifier le projet d'arrêté comme détaillé ci-après.

Visas

La commune d'Avrilly est ajoutée dans le visa relatif aux communes dont l'avis est recueilli. En effet, par erreur, cette commune n'était pas citée dans le projet d'arrêté.

Article 1

Le projet d'arrêté soumis à la consultation présentait une imprécision quant à la répartition des surfaces concernées par la zone de protection entre le département de l'Allier et celui de Saône-et-Loire. Cette imprécision était due aux données cartographiques utilisées pour les limites administratives des communes, dont certaines ne se chevauchaient pas parfaitement. Les surfaces ont donc été recalculées à partir des limites départementales les plus récentes à disposition.

Le troisième paragraphe de l'article 1 est donc remplacé par : « Le périmètre de la zone de protection de biotope est défini dans la cartographie annexée au présent arrêté et représente une surface totale de 267,15 hectares, dont 75,55 hectares dans l'Allier et 191,60 hectares en Saône-et-Loire. ».

Aucune modification n'est apportée au périmètre présenté dans la cartographie annexée au projet d'arrêté.

Article 2

Un nombre important de contribuables a proposé que la pratique de l'agrainage du gibier continue à être autorisée au sein de la zone de protection de biotope. Cette pratique n'étant pas de nature à remettre en question l'objectif de l'arrêté, la phrase suivante est ajoutée au dernier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 2 : « La pratique d'agrainage du gibier reste autorisée, sans préjudice des dispositions de l'article 3, et dans les conditions prévues par le schéma de gestion cynégétique du département concerné. ».

Article 3

Certains contributeurs ont souhaité que la définition des secteurs dont l'accès serait interdit du 1^{er} avril au 15 août soit rendue plus compréhensible par tous. De manière à définir les grèves et îlots en des termes plus simples :

- le mot « îles » est remplacé par le mot « îlots »,
- le deuxième paragraphe de l'article 3 est remplacé par : « Sont considérés comme îlots et grèves au sens de cet arrêté les bancs de sables, graviers ou galets pas ou peu végétalisés situés dans le cours d'eau (pour les îlots) ou sur ses berges (pour les grèves). »
- dans le quatrième paragraphe, les termes « ces secteurs » sont remplacés par « les grèves et îlots ».

Par ailleurs, suite à la demande de la sous-direction de la circulation aérienne militaire Nord concernant les cas de force majeure, le cinquième paragraphe de l'article 3 est modifié comme suit : « Ces interdictions ne s'appliquent pas aux opérations militaires ou opérations réalisées au profit des forces armées dans le cadre de leurs activités et missions. Elles ne s'appliquent pas non plus aux opérations menées par les services de l'État en cas de nécessité de service ainsi qu'aux opérations de police, de douanes, de secours, de lutte contre la pollution et les incendies. ».

Article 6

Suite aux observations émises, il apparaît nécessaire de prendre en compte :

- les modifications du milieu liées à la dynamique fluviale, et notamment l'apparition de nouveaux secteurs potentiellement occupés par les espèces visées par l'arrêté pour leur nidification,
- des modifications dans le cycle biologique des espèces et notamment dans leur période de reproduction.

Un article 6 est donc inséré au projet d'arrêté pour prévoir la possibilité de réviser l'arrêté en fonction de ces éventuelles évolutions. Il est rédigé comme suit : « de manière à prendre en compte les évolutions naturelles du milieu et du cycle biologique des espèces protégées visées, les préfets de l'Allier et de Saône-et-Loire pourront conjointement procéder à une révision du présent arrêté. Cette révision aura pour notamment pour objectif :

- de prendre en compte l'éventuelle apparition de nouveaux secteurs utilisés par ces espèces pour leur reproduction, par exemple l'apparition de nouvelles grèves favorables à la nidification du fait de la dynamique fluviale,
- de prendre en compte d'éventuelles modifications dans le cycle de vie des espèces visées, par exemple des décalages observés dans les périodes de reproduction qui pourraient justifier une modification de la période d'interdiction d'accès aux îlots et grèves. ».

Article 7

L'article 6 devient l'article 7. La commune d'Avrilly, qui par erreur n'était pas citée dans cet article, est ajoutée.

Le projet d'arrêté est proposé à la signature du préfet de Saône-et-Loire et de la préfète de l'Allier sur la base de ces modifications.

Le directeur départemental

A blue ink signature of Jean-Pierre Goron, consisting of several overlapping, fluid strokes.

Jean-Pierre Goron

